

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2022.373

Date de convocation : 9 décembre 2022

Date d'affichage : 9 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux

Le quinze décembre à 18 h 10

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 35

Votants : 46

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente à Villemer

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR RATTACHE AU SERVICE DEVELOPPEMENT LOCAL

ÉTAIENT PRÉSENTS :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme ROUZAUD, Mme AUFILS

FLAGY : M. DESVIGNES

MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT

MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, Mme THALAMY

NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD

NONVILLE : M. BELLIOU

PALEY : M. COCHIN

REMAUVILLE : Mme PENIFAURE

SAINT MAMMES : M. SURIER, M. PERRIN, M. BRUMENT

THOMERY : M. MICHEL, M. TROUBAT

TREUZY LEVELAY : Mme PILLOT

VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON, M. BEUDAERT, Mme DARGNAT

VILLECERF : M. DEYSSON

VILLEMARECHAL : Mme KLEIN

VILLEMER : M. BEAUFRETON

VILLE SAINT JACQUES : M. DUCHATEAU

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS

CHAMPAGNE SUR SEINE : Mme BAYE représentée par M. GIRY

DORMELLES : M. LARGILLIERE représenté par M. SEPTIERS

MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET représentée par Mme MONCHECOURT

MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée par M. ATLAN

Mme SAVAL-BONET représentée par Mme SOUCHARD

M. BODIER représenté par M. POUILLIER

M. FONTUGNE représenté par M. JOCHMANS

Mme EPIKMEN représentée par Mme THALAMY

Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. ZAKEOSSIAN

SAINT MAMMES : Mme PIAT représentée par M. SURIER

THOMERY : Mme DUPONT représentée par M. MICHEL

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le **- 5 JAN, 2023**

ID : 077-247700032-20221215-2022373-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS

LA GENEVRAYE : M. OTLINGHAUS

MONTIGNY SUR LOING : M. CORBEL

THOMERY : Mme PATTYN

VILLEMARECHAL : M. GOISET

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,
Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis du comité technique du 15 novembre 2022,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 décembre 2022,

Considérant ce qui suit :

La CCMSL a élaboré en 2022 son schéma cyclable communautaire. Ce document stratégique a pour objectif de déterminer les enjeux et moyens à déployer pour mettre en place une politique cyclable ambitieuse, facteur d'attractivité pour le territoire.

Les conclusions de cette étude insistent sur la nécessité de recruter un agent entièrement dédié au suivi de la politique cyclable et aux questions de mobilités durables. L'agent qui aura pour mission principale le pilotage de la politique cyclable communautaire sera également un appui en ingénierie pour les communes désireuses de développer leurs projets à l'échelle communale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

- De créer un poste de rédacteur à temps complet rattaché au service développement local, au 01/01/2023, pour assurer notamment le suivi de la politique cyclable communautaire, appuyer les communes dans leurs politiques cyclables communales, gérer et promouvoir une offre de mobilité diversifiée (transport en commun, transport à la demande, solutions de covoiturage ...).
- À défaut de pouvoir recruter par voie statutaire, il pourra être procédé au recrutement d'un agent contractuel en vertu de l'article 332-8 du code général de la fonction publique, dont la rémunération sera établie, en fonction du profil du candidat (diplôme et expérience), en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire correspondant.
- De modifier le tableau des emplois en conséquence.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget communautaire relatif aux charges de personnel.

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus
A Moret-Loing-et-Orvanne, le 15 décembre 2022



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.